

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 222 vom 13. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___222)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 222 du 13 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 222 del 13 marzo 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales Décision / 2012 / 222

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 14/12 - 25/2012 ZE12.006419 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 13 mars 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier : Mme Pellaton \*\*\*\*\* Cause pendante entre : F. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, recourant, représenté par le Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social d'intégration des réfugiés, à Lausanne, et E. \_\_\_\_\_ SA , Droit & Compliance, à Lucerne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 6 février 2012 par F. \_\_\_\_\_ contre une décision sur opposition rendue le 4 janvier 2012 par E. \_\_\_\_\_ SA, vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 12 mars 2012 à la Cour des assurances sociales par le Service de prévoyance et d'aide sociales, agissant au nom du recourant; considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), que le recourant s'étant désisté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA) Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Service de prévoyance et d'aide sociale, Centre social d'intégration des réfugiés (pour F. \_\_\_\_\_), ■ E. \_\_\_\_\_ SA, Droit & Compliance, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.